



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 191-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.266

Déposée le : 02.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole)
Bösiger (Niederbipp, UDC)
Fischer (Bätterkinden, UDC)

Cosignataires : 5

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.09.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Entretien des drainages des surfaces d'assollement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. Lors des projets d'entretien, de régénération des eaux ou d'aménagement des eaux, les surfaces d'assollement doivent être prises en compte de manière à garantir le maintien d'une qualité maximale à long terme.
2. L'écoulement sans entrave des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux vers les cours d'eau doit être garanti à tout moment. Lors de projets de construction, le fond du cours d'eau et sa capacité d'écoulement doivent être planifiés en conséquence.
3. Lors de l'entretien, il convient de garantir à tout moment un écoulement sans entrave des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux et d'éviter tout refoulement d'eau dans ces systèmes. L'assujettie ou l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux prend les mesures nécessaires.

Développement :

Contexte : lors de la dernière révision intégrale, la loi a été adaptée de manière à supprimer la fonction de milieu récepteur des surfaces d'eau par rapport à l'agriculture, aux surfaces d'assollement, etc. En conséquence, le canton ne verse plus de contributions à l'entretien en cas d'abaissement du fond du lit, un entretien destiné à maintenir l'écoulement depuis les systèmes de drainage, et place la régénération des eaux au-dessus de tout, même en matière d'entretien.

Or, il s'agit de placer sur un même plan la régénération des eaux, la revitalisation et les surfaces d'assollement destinées à la production d'aliments. Il n'est pas pertinent d'opposer catégoriquement les différents intérêts, et la situation actuelle doit changer. Par ailleurs, il importe que l'écoulement depuis les systèmes existants soit de nouveau garanti sans attendre les mesures d'entretien en cours.

Motivation de l'urgence : les mesures dans l'espace des cours d'eaux doivent être mises en œuvre immédiatement, celles-ci étant nécessaires pour garantir que les tuyaux de drainage ne s'obstruent pas.

Destinataire

– Grand Conseil